

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, **Dominique RUSSO** représentant **MACIF Pôle Sud Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W, Situé au **33 AVENUE DU PETIT FORT, 73100, AIX LES BAINS**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **AIX LES BAINS** » atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

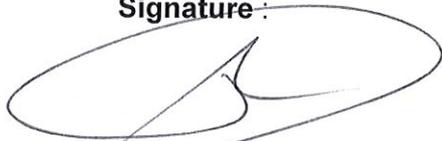
Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 17/06/19

Signature :


**Direction Pôle Sud-Est**  
29, avenue Leclerc  
69367 LYON Cedex 07

### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**DEKRA Industrial SAS**  
**AGENCE DEUX SAVOIE BRESSE**  
695 AVENUE PAUL LOUIS MERLIN  
ESPACE MERLIN  
73800 MONTMELIAN  
Tel : 04.79.75.75.81  
Fax : 04.79.75.75.90

Vérificateur : ESTELLE ARNAUD  
Téléphone : 04.79.75.75.81  
Télécopie : 04.79.75.75.90

Références : 51197970 / 13

Date : 15 janvier 2014

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**  
**Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) existant  
soumis à autorisation de travaux (autre que Permis de Construire)**

*L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.*

Je soussigné, ESTELLE ARNAUD de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 2013-5612-5053 en date du : 10/06/2013  
La Société : MACIF - SERVICE IMMOBILIER

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :  
AIX LES BAINS - MACIF - Aménage local - 33 AVENUE DU PETIT PORT 73100 AIX LES BAINS

Il s'agit du réaménagement de l'agence MACIF existante située à Aix les bains, 33 avenue du Petit Port (73)

Les travaux ont pour objet de créer un espace d'accueil pour le public et de créer de nouveaux bureaux. L'agence se trouve au rez de chaussée d'un bâtiment R+7.

Les aménagements extérieurs ne font pas l'objet des travaux.

Les sanitaires ne sont pas accessibles pour le public.

Seuls l'accueil et l'attente sont accessibles au public de manière autonome.

Pour l'accès aux bureaux, le public est automatiquement accompagné par le personnel (mail du maître d'ouvrage du 01/08/2013)

Réf. de l'autorisation : AT7300813A0006

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 26/04/2013

Date de l'autorisation : Non

communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur



a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :** Un seul bâtiment concerné par les travaux.

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants et des installations existantes ouvertes au public;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Il a été autorisé la mise en place d'un appareil élévateur à usage permanent et conforme à la NF EN 81-41.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 15/01/2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 15 janvier 2014

Signature :

ESTELLE ARNAUD

(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :</b> Sans objet

### Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

#### 3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

#### 4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

#### 5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

#### 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

#### 7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

#### 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

#### 9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

#### 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

#### 11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier



## 12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

## 13. ÉCLAIRAGES

Aucun commentaire particulier

## 14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

## 15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

## 16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

## 17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Aucun commentaire particulier

## 18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier



Etablissements recevant du public existants					
Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.					
<b>NOTE:</b> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 du fait de la présence de contraintes structurelles.					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>1. GÉNÉRALITÉS</b>					
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>					
Généralités					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur $\geq$ 1,40 m			SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m			SO		
Dévers $\leq$ 2%			SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pente $\leq$ 4%			SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi			SO		
✓ Pente $>$ 10% : interdite			SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
✓ $\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq$ 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1,20 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 16 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• De chaque côté			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue rigide et facilement préhensible			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut <= 2 cm			SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			SO		
Entrée principale facilement repérable			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale			SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			SO		
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur $\geq$ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m	R				
Dévers $\leq$ 2 %	R				
Pentes :					
✓ Pente $\leq$ 4%			SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m			SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 10% : interdite			SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
✓ $\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Pas d'âne interdits	R				
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipements ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes >= 1,20 m			SO		
• Hauteur des marches <= 16 cm			SO		
• Giron des marches >= 28 cm			SO		
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
- de couleur contrastée			SO		
- non glissant			SO		
- sans débord excessif			SO		
• Main courante :					
- de chaque côté			SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
- continue rigide et facilement préhensible			SO		
- dépassant les premières et les dernières marches			SO		
- différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nez de marches :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de couleur contrastée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- non glissant</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sans débord excessif</li> </ul>			SO		
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
Obligation d'ascenseur	R				
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R				
✓ Hauteur des marches $\leq 16$ cm	R				
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm	R				
✓ Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De chaque côté</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et dernières marches</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans débord excessif</li> </ul>	R				
Ascenseurs					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les ascenseurs doivent être accessibles</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Munis d'un dispositif permettant de prendre appui</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme</li> </ul>			SO		
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>					
✓ Dérogation obtenue	R				
✓ Conformes aux normes les concernant	R				
✓ D'usage permanent	R				
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut >= 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R				
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			SO		
<b>Poignées des portes</b>					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées réparables	R				
<b>Portes à ouverture automatique :</b>					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé	R				
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
<b>Si existence d'un point d'accueil :</b>					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
<b>Equipements divers accessibles au public</b>					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	R				
<b>✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler</b>					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m	R				
<b>✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier</b>					
• Face supérieure <= à 0,80 m	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			SO		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			SO		
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			SO		
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m			SO		
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable			SO		
Lavabos accessibles					
✓ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. ÉCLAIRAGES</b>					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence			SO		
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R				
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Equipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Equipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R				
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R				
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R				
✓ Compréhension (pictogrammes)	R				
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de plus de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres			SO		
• 1 + 1 par tranche de 50			SO		
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ Espace de rotation de diamètre 1,50 m			SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
• Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
• Espace de rotation de diamètre 1,50 m			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Douche accessible avec barre d'appui</li> </ul>			SO		
<b>Cabinet d'aisances accessible :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace d'usage 0,80 x 1,30 m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Barre d'appui</li> </ul>			SO		
<b>Pour toutes les chambres</b>					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES</b>					
<b>Cabines</b>					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
<b>Douches</b>					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		

Ø